

## DECISION EL 99-89

### *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



*VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 30 mars 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 06 avril 1999 sous le numéro 0738/0088/EL, Messieurs Saley GANI SAKA et Sanni GOUNOU, candidats sur la liste du Congrès Africain pour le Renouveau-Dunya (CAR-DUNYA) dans la 2<sup>e</sup> circonscription électorale sollicitent l'annulation des suffrages obtenus par L'ALLIANCE ETOILE et le FARD-ALAFIA dans certains bureaux de vote de la commune de GOGOUNOU au motif que plusieurs irrégularités y ont été commises par ces partis ; qu'au soutien de leur requête, ils développent que dans la nuit du 29 au 30 mars les partisans de l'ALLIANCE ETOILE ont poursuivi à Guenêgaguio la campagne électorale hors les délais légaux et que ceux du FARD-ALAFIA ont ordonné de faire voter les électeurs dont les cartes sont sans numéros dans les bureaux de vote de Borodarou 1 et 2 tandis que le maire de SORI a orienté le vote des électeurs du bureau de vote de Tchouchouga en faveur du FARD-ALAFIA ;

**Considérant** que par requête du 04 avril 1999 libellée dans les mêmes termes et enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 06 avril 1999 sous le numéro 0747/0096/EL, Monsieur Saley Gani SAKA formule une demande similaire ;

**Considérant** que lesdits recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

**Considérant** que d'une part, aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin...* » ; que d'autre part, selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du BENIN : « *Les procès-verbaux du déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...* »

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés...

- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;

qu'enfin l'article 29 nouveau alinéa 2 du Règlement Intérieur sur la Cour Constitutionnelle prescrit : « Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, **adresse précise**, et signature ou empreinte digitale » ;

**Considérant** que les requêtes susvisées ont été enregistrées au Secrétariat Général de la Cour le 06 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elles sont prématurées ; que, par ailleurs, les requérants n'ayant pas fait annexer le jour du scrutin leurs réclamations rédigées aux documents électoraux à transmettre à la Cour Constitutionnelle, leurs requêtes doivent être, de ce fait, considérées comme tardives ; qu'au surplus, celles-ci ne comportent pas l'adresse précise des requérants ; qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de les déclarer irrecevables ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- Les requêtes de Messieurs Saley Gani SAKA et Sanni GOUNOU sont irrecevables.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Saley Gani SAKA et Sanni GOUNOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



**Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-**



**Conceptia D. OUINSOU.-**